



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**N° 2015-SUP-68-IC**

**ARRETE PREFECTORAL**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
sur des parcelles de l'ancienne usine Orflam-Plast à Pargny-sur-Saulx**

-----  
**Le Préfet de la région Champagne Ardenne  
Préfet de la Marne,**

**Vu:**

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaires ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-A-126-IC du 9 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-APC-54-IC du 6 juin 2003 encadrant les travaux de mise en sécurité par confinement des berges ;
- le procès verbal de constat de fin de travaux des berges numéro d'acte 345264 réalisé le 25 septembre 2003 ;
- le dossier technique de l'ANDRA référence SP NT ASSP 08.0010 du 10 mars 2008 ;
- l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2009-PS-32-IC du 11 mars 2009 confiant à l'ANDRA la réalisation d'études visant à traiter les pollutions restantes de l'usine ;
- le cahier des clauses technique et particulière pour les opérations de traitement et de démolition référence SP CCTP ASSP 09-0011 du 16 septembre 2009 ;
- les prononcés de la commission nationale des aides radioactives (CNA-r) réunie en juin et en décembre 2009 favorable à la réalisation des travaux au niveau de l'ancienne usine Orflam-Plast ;
- les arrêtés préfectoraux de travaux d'office n° 2010-PS-26-IC du 5 février 2010 et 2010-PS-68-IC du 30 mars 2010 confiant à l'ANDRA la réalisation de travaux de mise en sécurité du site de l'ancienne usine Orflam-Plast ;
- l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2013-PS-138-IC du 13 janvier 2014 fixant les objectifs de réhabilitation en fin de travaux ;
- l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2014-AP-115-IC du 23 octobre 2014 confiant à l'ANDRA la réalisation de travaux de mise en sécurité de la parcelle AD 125 ;
- le procès verbal de réception de travaux référencé DI/SP/14.0201 signé par l'ANDRA le 18 décembre 2014 ainsi que les pièces annexées ;
- l'avis des services et des propriétaires concernés ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 juin 2015,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2015,

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du maire de Pargny sur Saulx en date du 9 juillet 2015 et reçu le 17 juillet 2015 ;
- l'absence de réponse valant accord tacite ;

**Considérant que :**

- la liquidation de la société ORFLAM PLAST est administrativement close ;
- les mesures réalisées, suite à la liquidation, au niveau des berges et des bâtiments d'exploitation de l'usine Orflam-Plast ont montré la présence d'une pollution radiologique et ont nécessité la réalisation de travaux de mise en sécurité ;
- des travaux de mise en sécurité ont été menés par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADIOactifs (ANDRA) entre 2003 et 2014 ;
- des déchets radioactifs sont encore présents sur le site en profondeur ;
- de ce fait, l'état des parcelles de l'ancien site de l'usine n'est pas compatible avec certains usages ;
- il est nécessaire de préserver l'intégrité des aménagements réalisés par l'ANDRA en restreignant les usages ;
- il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes**

Les zones cadastrées, situées sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx, suivantes sont concernées par l'instauration des servitudes d'utilité publiques telles que décrites ci-après :

- AC 37, 38, 39, 40, 372, 480, 481, 482 ;
- AD 88, 89, 100, 101, 106, 122, 134, 135 et 137 du lieu-dit Le pré du moulin ;
- AD 72, 74 du lieu-dit Le Ponge Pré ;
- AD 70 du lieu-dit les Sartées.

Au droit de ces parcelles, les limitations d'usages suivantes sont appliquées :

- interdiction d'implanter des constructions même temporaires ou sans fondations ;
- interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- interdiction d'accès aux véhicules motorisés à l'exception des véhicules d'urgence et d'intervention ;
- interdiction de réaliser des plantations autres que celles prévues dans le dossier de mise en sécurité ;
- interdiction de réaliser des fouilles ou d'excaver des terres ;
- limitation d'accès au public restreint à certaines zones ;
- interdiction de manifester au droit du site afin d'éviter les dégradations liées au piétinement ;
- interdiction d'accès du public au niveau des zones d'enrochement et du dôme de confinement ;
- interdiction de dessoucher les arbres présents sur site sans autorisation préfectorale ;
- obligation d'entretenir la zone, notamment les aménagements réalisés ;
- obligation de maintenir en état et de préserver l'intégrité des clôtures, des enrochements et des moyens d'information du public présents sur le site ;
- obligation de laisser l'accès aux moyens de surveillance éventuels présent sur ces parcelles ;
- obligation de contrôler visuellement et périodiquement l'état des aménagements réalisés par l'ANDRA et, le cas échéant, de signaler à la Préfecture toute suspicion d'altération desdits

aménagement afin de pouvoir réaliser, en cas de besoin, une cartographie radiologique en surface.

## **Article 2 : Modification du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées et l'autorité de sûreté nucléaire, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

## **Article 3 : Information et transcription des servitudes**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pargny-sur-Saulx concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

*Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et que figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication »*

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de Pargny-sur-Saulx concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié aux différents propriétaires.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et fait l'objet d'une publication foncière.

## **Article 4 : Sanctions**

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 5 : voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

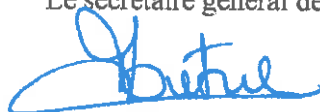
### Article 6 ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne par intérim et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Madame le maire de PARGNY SUR SAULX procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 28 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

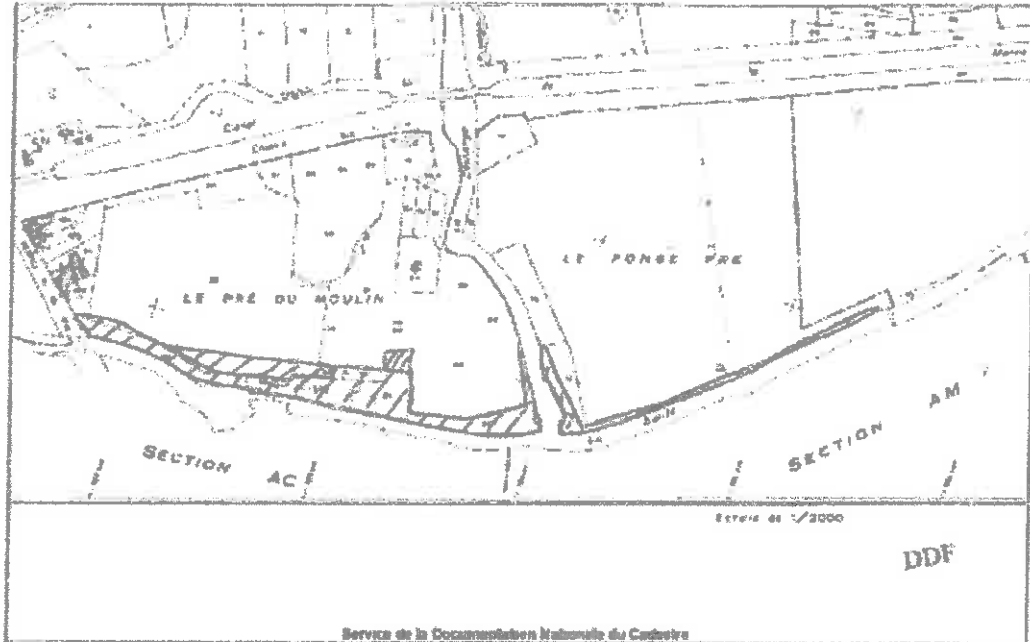


Francis SOUTRIC

**Annexe 1 : Plan indicatif**

# Annexe 1 : Plan indicatif

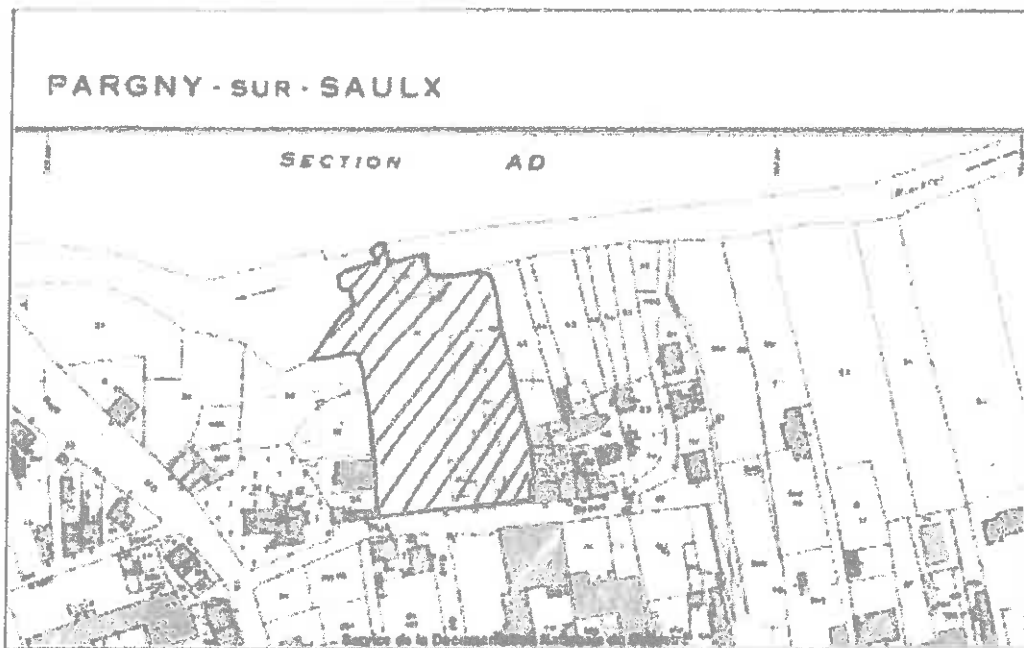
cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78183 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 4000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78183 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 4000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> Carte n° 1000 Le présent document est le résultat des opérations effectuées en vertu de la loi n° 1000 du 17 mai 1957.		Secteur: 40 Parcelle: 1000 Nature de la parcelle: 1 Surface cadastrale: 1000 m <sup>2</sup> Surface foncière: 1000 m <sup>2</sup> Date de l'opération: 17 mai 1957
Nom du propriétaire: [Blank] Adresse: [Blank] Date de l'opération: 17 mai 1957	A. Surface cadastrale de la parcelle: [Blank] m <sup>2</sup> B. Surface foncière de la parcelle: [Blank] m <sup>2</sup> C. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> D. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> E. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> F. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> G. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> H. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> I. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> J. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> K. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> L. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> M. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> N. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> O. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> P. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> Q. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> R. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> S. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> T. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> U. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> V. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> W. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> X. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> Y. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup> Z. Surface de la parcelle affectée à l'usage de [Blank]: [Blank] m <sup>2</sup>	Degré de détail: [Blank] Date de l'opération: 17 mai 1957

